



DECISION N° D_2023_0052 AFF JUR

Objet : Attribution du marché public 2022_038 ayant pour objet une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) en vue de la refonte de la politique tarifaire de la Ville

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant que la municipalité actuelle souhaite engager une réflexion globale sur la refonte de la politique tarifaire de l'ensemble des différents services publics proposés aux habitants.

Considérant que pour ce faire, la Ville et le CCAS souhaitent se faire accompagner dans la définition d'une politique tarifaire responsable et solidaire conforme aux engagements politiques décidés par la majorité municipale.

Considérant que l'enjeu est ainsi d'élaborer une stratégie optimale sur la politique tarifaire, harmonisée et adaptée à la réalité des besoins sociaux du territoire, ainsi qu'à un effet positif sur l'accessibilité des services proposés aux habitants,

Considérant que pour ce faire, la Ville a entendu recourir à la passation d'un marché public,

Considérant que suite à l'analyse réalisée, l'offre présentée par la société CITAXIA a été considérée comme la plus avantageuse économiquement,

DECIDE

Article 1er : D'attribuer le marché public n°2022_038 à la société **CITEXIA** pour un montant total de 31 125 € H.T. soit 37 350 € T.T.C.

Article 2 : Que le marché sera effectif à compter de sa notification au titulaire.

Article 3 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le 17 avril 2023

François Dechy
Maire de Romainville

